Publié en ligne le 05/10/2023

ID: 040-244000865-20230928-20230928D09A-DE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023 À 18 HEURES 30 SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :

en exercice : 58 présents : 40

absents représentés : 14 absents excusés : 4

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SÉANCE 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents:

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHE, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE.

Absents représentés :

M. Jean-Luc ASCHARD a donné pouvoir à Mme Françoise AGIER, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à Mme Carine QUINOT, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Nathalie DARDY a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M Cédric LARRIEU, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Eric LAHILLADE est suppléé par Mme Sandrine PETITGRAND, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à M Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

Absents excusés: Mesdames Magali CAZALIS, Séverine DUCAMP, Messieurs Mathieu DIRIBERRY, Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Madame Isabelle LABEYRIE.

OBJET : NUMERIQUE - APPROBATION DU SCHÉMA PLURIANNUEL D'AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ DES OUTILS NUMÉRIQUES DE MACS.

Rapporteur: Madame Frédérique CHARPENEL

L'accessibilité numérique permet aux personnes en situation de handicap d'accéder aux contenus et services numériques.

Publié en ligne le 05/10/2023

ID: 040-244000865-20230928-20230928D09A-DE

L'accessibilité couvre également des notions liées à la compatibilité matérielle et logicielle ainsi qu'à la performance des réseaux. Tous les utilisateurs, sans discrimination, pourront alors percevoir, comprendre, naviguer dans les dispositifs numériques mais aussi interagir, créer du contenu ou apporter leur contribution à l'univers numérique.

Cependant, l'accessibilité touche des personnes ne présentant pas de situation de handicap : elle bénéficie notamment aux seniors dont les capacités tendent à se réduire avec l'âge.

Le 11 février 2005 est parue la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 dite « handicap », rappelant que les services de communication en ligne des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles à tous.

Ainsi, les services de communications ciblés sont :

- les sites internet, intranet et extranet ;
- les applications mobiles ;
- les progiciels web ou mobiles ;
- le mobilier urbain numérique pour sa partie applicative et interactive.

Le décret du 24 juillet 2019 précise une mise en conformité selon la publication de 3 documents spécifiques :

- à l'échelle de l'organisation : un schéma pluriannuel de mise en accessibilité des outils numériques accessible et consultable sur le site internet ;
- à l'échelle de l'organisation : les plans d'actions annuels liés au schéma ayant cours ;
- à l'échelle de chaque produit et service numérique : une déclaration d'accessibilité.

De surcroît, est définie la notion de charge disproportionnée définie selon les critères suivants :

- la taille, les ressources et la nature de l'organisme concerné ne lui permettent pas de l'assumer ;
- l'estimation des avantages attendus par les personnes handicapées de la mise en accessibilité est trop faible au regard des coûts, de la fréquence et de la durée d'utilisation.

Afin d'inciter les organismes concernés à entamer cette démarche, la loi pose, en cas de méconnaissance des obligations ci-dessus rappelées, des sanctions administratives :

- pour les communes de moins de 5 000 habitants, leurs groupements de moins de 5 000 habitants, les établissements publics exclusivement rattachés à un de ces groupements ou communes, ainsi que pour les délégataires de service public, au titre du service public qu'ils leur délèguent : jusqu'à 2 000 euros par an et par service;
- pour les autres personnes morales concernées : jusqu'à 20 000 euros par an et par service.

Ces sanctions pourraient être renforcées conformément à l'article 16 de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 et, pourront s'accompagner d'une sanction pénale, l'absence d'accessibilité pouvant constituer une discrimination au sens de l'article L. 225-1 du code pénal, sanctionnée d'une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Bien que ce sujet d'inclusion soit pris en compte depuis de nombreuses années par les services MACS, il est donc proposé de procéder à la formalisation de ces démarches comme prévu dans la loi, et ce en présentant le premier schéma directeur pluriannuel d'amélioration de l'accessibilité numérique qui couvrira la période 2023-2026.

Le schéma pluriannuel sera par la suite décliné en plans annuels qui seront soumis au vote du conseil communautaire chaque fin d'année.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'accessibilité des services de communication publique en ligne à tous ;

VU l'article 56 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU l'article 80 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative au choix de son avenir professionnel ;

Publié en ligne le 05/10/2023



VU le décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 relatif à l'accessibilité aux person ID: 040-244000865-20230928-20230928D09A-DE communication au public en ligne ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de schéma pluriannuel d'amélioration de l'accessibilité numérique de la Communauté de la communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 septembre 2023

Le président,

Pierre Froustex

Publié en ligne le 05/10/2023

ID: 040-244000865-20230928-20230928D09A-DE



SCHÉMA PLURIANNUEL D'ACCESSIBILITÉ NUMÉRIQUE

Rendre accessible l'ensemble des services numériques de MACS





ID: 040-244000865-20230928-20230928D09A-DE

l.	PREAMBULE	2
1.	Qu'est-ce que l'accessibilité numérique ?	3
2.	Les typologies de handicap face au numérique	3
3.	Les organisations réglementaires et les niveaux d'accessibilité	3
II.	LE CONTEXTE LÉGISLATIF	4
1.	Article 47 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005	4
2.	Loi sur la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcour sprofessionnel d'août 2016_	4
3.	Loi sur la république numérique d'octobre 2016	4
4.	Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel de septembre 2018	4
5.	Décret de loi de juillet 2019	5
6.	Sanctions	5
III.	SCHÉMA PLURIANNUEL D'AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ	
	NUMÉRIQUE DE LA COMMUNAUTÉ MACS	5
1.	La stratégie d'accéssibilité numérique	6
2.	La compréhension de l'accessiblité numérique	7
3.	La prise en compte de l'accéssibilité numérique	8
1	Périmètre technique et fonctionnel	a

I. PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié en ligne le 05/10/2023

ID: 040-244000865-20230928-20230928D09A-DE

Le Projet de Territoire adopté par les élus de MACS en juin 2022 intègre inévitablement l'enjeu numérique comme vecteur de développement pour l'avenir.

Son approche reste cependant soumise aux objectifs cadres fixés dans le projet de territoire, poursuivant un principe de sobriété dans l'ensemble des actions portées par l'intercommunalité. Ces actions devant ainsi être guidées par une logique d'efficience qui peut ainsi tenir compte de la valeur ajoutée du service au profit des habitants et usagers.

Sur le volet numérique, cette ambition se traduit dans l'intention n°20 qui prévoit de « mobiliser les outils du numérique pour répondre aux enjeux de sobriété, d'inclusion et de proposer des services numériques au plus-values sociales et économiques ».

Le Schéma pluriannuel d'accessibilité s'inscrit pleinement dans cette ambition d'inclusion, rendant accessible l'ensemble des services numériques de MACS auprès de publics qui en sont encore éloignés.

La mobilisation du numérique se voulant également comme vecteur de mise en capacité d'agir pour chaque citoyen, sa généralisation vers « tous » les publics participe donc à une démarche réduisant l'exclusion par le numérique.

Enfin, s'agissant particulièrement de l'accès aux démarches de dématérialisation, son impact est positif d'un point de vue environnemental et contribue à l'objectif de sobriété et de numérique responsable.

Cette charte est le fruit d'un vaste travail collaboratif des services et des élus, guidé par la conviction que l'accès aux outils numériques et aux services publics, et la participation de tous au projet de territoire doit être le plus large possible

Par ce document, nous assurons que l'accessibilité numérique doit être utilisée, encadrée et améliorée afin de garantir un projet de territoire et numérique inclusif et responsable tel que défini dans le projet de territoire de la communauté de communes MACS.

Le Numérique tel que promu par la Communauté de communes MACS est aujourd'hui là pour répondre aux enjeux de territoire inclusif qui sont les nôtres.

ID: 040-244000865-20230928-20230928D09A-DE

1. Qu'est-ce que l'accessibilité numérique ?

L'accessibilité numérique permet aux personnes en situation de handicap d'accéder aux contenus et services numériques. Pour ce faire, sont appliquées aux interfaces numériques des normes d'accessibilités émises par le World Wide Web Consortium (W3C) et pensées par des ergonomes spécialisés dans chaque typologie de handicap.

L'accessibilité couvre également des notions liées à la compatibilité matérielle et logicielle ainsi qu'à la performance des réseaux. Tous les utilisateurs, sans discrimination, pourront alors Percevoir, Comprendre, Naviguer dans les dispositifs numériques mais aussi Interagir, Créer du contenu ou apporter leur contribution à l'univers numérique.

2. Les typologies de handicap face au numérique :

Les organisations réglementaires intègrent plusieurs typologies dites de handicap face aux outils numériques :

- Les utilisateurs sourds et malentendants ;
- Les utilisateurs présentant un trouble cognitif ou un handicap mental;
- Les utilisateurs avec un handicap moteur ;
- Les utilisateurs déficients visuels ;

Cependant, l'accessibilité touche des personnes ne présentant pas de situation de handicap : elle bénéficie notamment aux seniors dont les capacités visent à se détériorer avec l'âge.

3. Les organisations réglementaires et les niveaux d'accessibilité

Il existe, à ce jour, 2 organisations référentes en la matière.

Le World Wide Web Consortium (W3C) : il s'agit d'un consortium international de normalisation définissant les standards du web.

La Web Accessibility Initiative (WAI): il s'agit d'une initiative du W3C créée en avril 1997 pour rendre les services d'information et de communication en ligne plus accessibles, notamment auprès des personnes présentant un handicap ainsi qu'auprès des seniors. Cette initiative a ainsi permis la création des critères dits WCAG (ISO 40500) qui permettent de vérifier les différentes règles constituantes du référentiel international afin de référencer l'accessibilité des sites internet.

Ces organisations ont contribué à l'élaboration du **Web Content Accessibility Guidelines (WCAG) :** il s'agit du recueil des 3 niveaux de conformités d'un outil d'information et de communication web (A, AA et AAA). Ce WCAG s'articule autour de 4 grands principes :

- La perceptibilité: les contenus numériques et les outils nécessaires doivent être proposés aux usagers de manière à ce qu'ils puissent les percevoir;
- L'utilisabilité : les interfaces utilisateurs (UI) doivent être utilisables ;
- La compréhension : les informations et l'utilisation de l'interface utilisateur doit être compréhensible ;
- La robustesse : le contenu et les informations doivent être interprétés de façon fiable par le plus grand nombre d'utilisateurs, et ce quel que soit les navigateurs utilisés.

Publié en ligne le 05/10/2023

ID: 040-244000865-20230928-20230928D09A-DE

II. LE CONTEXTE LÉGISLATIF

1. Article 47 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005

La loi n°2005-102 du 11 février 2005, dite loi handicap, rappelle que [...] Les services de communication publique en ligne de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles à tous. [...]

2. Loi sur la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels d'août 2016

L'article 56 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels oblige l'employeur à [...] s'assurer que les logiciels installés sur le poste de travail des personnes handicapées et nécessaires à leur exercice professionnel sont accessibles. Il s'assure également que le poste de travail des personnes handicapées est accessible en télétravail. [...]

3. Loi sur la république numérique d'octobre 2016

La loi sur la république numérique impose l'accessibilité aux administrations publiques et aux entreprises privées délégataires d'un service public (SPL, DSP, etc.)

4. Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel de septembre 2018

L'article 80 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel élargit aux organisation rendant service au public, qu'elles aient ou non une délégation et celles dédiées aux personnes handicapées.

La notion de charge disproportionnée apparaît.

5. Décret de loi de juillet 2019

Le décret de loi 2019-768 du 24 juillet 2019 étend l'obligation d'accessibilité au secteur privé. Cette loi concerne ainsi toute les organisations privées réalisant un chiffre d'affaire de plus de 250 millions d'euros annuel.

Ainsi, l'ensemble des organisations faisant l'objet de cette loi doivent, pour être en conformité, publier 3 documents spécifiques:

- A l'échelle de l'organisation : un schéma pluriannuel de mise en accessibilité des outils numériques accessible et consultable sur le site internet;
- A l'échelle de l'organisation : les plans d'action annuels liés au schéma ayant cours ;
- A l'échelle de chaque produit et service numérique : une déclaration d'accessibilité.

De surcroît, la notion de charge disproportionnée est définie :

[...] La mise en accessibilité d'un ou plusieurs contenus ou fonctionnalités entraîne une charge disproportionnée [...] *lorsque*:

- La taille, les ressources et la nature de l'organisme concerné ne lui permettant pas de l'assumer ;
- L'estimation des avantages attendus pour les personnes handicapées de la mise en accessibilité est trop faible

ID: 040-244000865-20230928-20230928D09A-DE

au regard de l'estimation des coûts pour l'organisme concerné, compte Publié en ligne le 05/10/2023 de la d'utilisation du service, ainsi que de l'importance du service rendu.

Si la mise en œuvre de l'accessibilité numérique n'est pas possible pour cause de charge disproportionnée, l'organisme est tenu de proposer une alternative accessible aux contenus ou fonctionnalités concernées dans la mesure où cela est raisonnablement possible. [...].

En juillet 2019, la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM) publie la version 4 du Règlement Général de l'Amélioration de l'Accessibilité, aussi nommée RGAA.4

6. Sanctions

D'une part, en cas de défaut de conformité, les contrevenants peuvent être sanctionnés d'une amende de 20 000 €/an et par support. Conformément à l'article 16 de la loi n°2023-171 du 9 mars 2023, ces sanctions peuvent être renforcées.

D'autre part, l'absence d'accessibilité pouvant constituer une discrimination au sens de l'article L225-1 du code pénal, une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende est possible.

III. Schéma pluriannuel d'amélioration de l'accessibilité numérique de la communauté de communes MACS.

Ce schéma pluriannuel se veut être un acte d'engagement fort de la part de la communauté de communes et non pas comme une déclaration d'intentions.

Ainsi, par ce schéma, MACS s'engage à :

- Nommer un référent de l'accessibilité numérique dans chacun des pôles de la DSI (objectif : 2023 indicateur : nombre de référent nommé);
- Apporter une réponse, en moins de 72 heures, à chaque usager et/ou à chaque utilisateur ayant fait une demande ou réclamation concernant l'accessibilité numérique (objectif : 2024 - indicateur : délai entre la demande et la réponse);
- Inclure systématiquement les critères d'accessibilité numérique dans les marchés publics (objectif: 2023 indicateur: % des nouveaux AO incluant l'accessibilité);
- Publier les déclarations d'accessibilité de l'ensemble des sites et applications jugés prioritaires (objectif : 2024 / 2027 – indicateur : nombre de déclarations publiées / nombre d'applications ou sites jugés prioritaires) ;
- Sensibiliser l'ensemble des agents de la Direction des Systèmes d'Informations (DSI) aux problématiques de l'accessibilité (objectif 2024 – indicateurs : nombre de sessions de formation et nombre de personnes formées) ;
- Inscrire l'accessibilité numérique dans les fiches de poste des métiers de la Direction des Systèmes d'Informations ainsi que dans les processus de recrutement au sein de la DSI (objectif : 2023 – indicateurs : audit annuel des fiches de poste);
- Suivre les investissements réalisés en faveur de l'accessibilité numérique (objectif : annuel indicateur : montant fléché sur le sujet de l'accessibilité).

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023



Aussi, MACS intègre à son schéma pluriannuel d'amélioration de l'accessibilité numé Publié en ligne le 05/10/2023

ID: 040-244000865-20230928-20230928D09A-DE

- La stratégie d'accessibilité numérique, comprenant la politique d'accessibilité, les ressources humaines et financières déployées et les modalités de traitement des retours utilisateurs.
- La compréhension de l'accessibilité numérique, comprenant des actions de formation et de sensibilisation, de recours à des compétences externes et de recrutement ;
- La prise en compte de l'accessibilité numérique dans les procédures de marchés publics, dès le lancement des nouveaux projets, dans les processus de contrôle et de validation et dans les tests utilisateurs.

1. La stratégie d'accessibilité numérique

Politique d'accessibilité :

L'accessibilité numérique est au cœur des préoccupations de la communauté de communes MACS, aussi bien à destination des usagers que des salariés.

Cette volonté s'illustre par l'intégration d'intentions fortes dans son projet de territoire et par l'élaboration de ce schéma pluriannuel d'accessibilité numérique, schéma pluriannuel lié à des schémas d'actions annuel. Notre objectif est d'accompagner la mise en conformité du Règlement Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA) et l'amélioration progressive des applications et des sites internet concernés.

L'élaboration, le suivi et la mise à jour du schéma pluriannuel d'accessibilité numérique est sous la responsabilité de la Direction des Systèmes d'Informations.

La politique de mise en accessibilité a pour vocation de promouvoir l'accessibilité numérique par la diffusion des normes et bonnes pratiques, et ce par l'accompagnement des équipes internes par des actions de formation, de contrôle et de respect de la loi dite handicap du 11 février 2005. Pour cela, des audits réguliers, la prise en charge des demandes utilisateurs et la qualité de service rendue aux utilisateurs en situation de handicap seront mis en œuvre.

Ressources humaines et financières :

La communauté de communes mobilisera des ressources annuellement : les ressources affectées annuellement seront précisées dans les plans d'actions annuels.

Modalité de traitement des retours utilisateurs :

Conformément aux dispositions prévues dans le Règlement Général d'Amélioration de l'Accessibilité, un moyen de contact est mis en place sur chaque site internet ou application permettant aux utilisateurs en situation de handicap de signaler les difficultés rencontrées.

Chaque site internet de la communauté de communes MACS propose une adresse électronique et / ou un formulaire de contact. Les messages concernant l'inaccessibilité d'un contenu sont transmis aux interlocuteurs concernés.

En cas de besoin, les utilisateurs en situation de handicap peuvent contacter la communauté de communes MACS par courriel à <u>accessiblité.numerique@cc-macs.org</u>

Sur constatation d'un défaut d'accessibilité empêchant l'accès à un contenu ou une fonctionnalité des applications ou site internet, en cas de signalement et de non obtention d'un retour de la part de la communauté de communes MACS, l'utilisateur est en droit de faire parvenir ses doléances ou une demande saisine au défenseur des droits.

Pour cela, plusieurs moyens existent :

Envoyé en préfecture le 04/10/2023 Reçu en préfecture le 04/10/2023





- La liste des délégués de votre région avec leurs informations de contact direct (https://www.defenseurdesdroits.fr/office/);
- Un numéro de téléphone : 09.69.39.00.00
- Une adresse postale (courrier gratuit sans affranchissement): le Défenseur des droits Libre réponse 71120 –
 75 342 Paris Cedex 07)

2. La compréhension de l'accessibilité numérique

Actions de formation et de sensibilisation :

Au cours de la mise en œuvre de ce schéma pluriannuel de mise en accessibilité numérique, diverses actions de formation et de sensibilisation seront organisées afin de permettre aux membres de la Direction des Systèmes d'Informations participants aux déploiement d'outils numériques d'intégrer les notions nécessaires à l'atteinte des objectifs de la collectivité.

Recours à des compétences externes :

Chaque fois que ce sera jugé nécessaire, la communauté de communes MACS fera appel à des intervenants externes afin d'accompagner les divers services de la collectivité dans la prise en compte de l'accessibilité numérique.

Ainsi, sont, à minima, couverts les diverses actions de formation et de sensibilisation, les actions d'accompagnements, d'audit et de certifications nécessaires aux déclarations de conformités des applications et sites internet.

Modalités de recrutement :

Une attention particulière sera portée sur les compétences en matière d'accessibilité numérique des personnels intervenants sur les services numériques lors des procédures de recrutement.

3. La prise en compte de l'accessibilité numérique

Les procédures de marchés publics :

L'accessibilité numérique sera intégrée, dès nécessité, à la définition des besoins et dans les conditions d'exécution des marchés lors de leur rédaction.

Les critères de sélection des candidats et des offres pourront être amenés à prendre en compte l'accessibilité numérique.

Afin de s'assurer d'une accessibilité des outils numériques, la communauté de communes MACS sera notamment attentive à :

- La méthodologie que le postulant proposera afin de prendre en compte les règles d'accessibilité numérique lors des diverses étapes des projets ;
- Les divers éléments que le postulant s'engagera à fournir afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'avoir les niveaux d'accessibilité demandés (tests de recette, etc.);
- Les mesures mises en œuvre afin de s'assurer de disposer des compétences nécessaires et suffisantes en accessibilité au sein de ses équipes et des résultats obtenus.

Publié en ligne le 05/10/2023

ID: 040-244000865-20230928-20230928D09A-DE

Lancement des nouveaux projets :

L'accessibilité numérique est une nouvelle façon d'approcher les projets numériques : il ne s'agit en aucun cas d'un élément complémentaire à inclure dans un projet.

Aussi, des actions de sensibilisation seront instaurées afin de permettre à chaque membre de la Direction des Systèmes d'Informations de connaître les bases de l'accessibilité numérique (enjeux, obligations légales, typologies des publics, etc.) mais aussi d'accroître l'empathie des équipes et de réduire les éventuelles idées reçues sur le handicap.

L'objectif de la communauté de communes est d'avoir sensibilisé l'ensemble des équipes de la Direction des Systèmes d'Informations d'ici 2026.

Processus de contrôle et de validation :

Chaque site ou application fera l'objet, lors de sa mise en ligne initiale, lors de mises à jour substantielles, lors d'une refonte totale ou lors d'opérations de mises aux normes, d'un contrôle permettant d'établir la déclaration d'accessibilité conformément aux termes de la loi.

Afin d'en garantir la sincérité et l'indépendance, ce contrôle sera effectué :

- En interne par une personne formée et dont aucune participation au projet n'aura été faite ;
- Par l'intermédiaire d'un intervenant externe spécialisé.

Des opérations de contrôles destinées à l'établissement ou à la mise à jour des déclarations de conformités interviennent en complément des opérations dites habituelles de recette et de contrôles intermédiaires qui seront organisées, si nécessité, tout au long de la vie des divers projets.

Tests Utilisateurs:

Si des phases de tests utilisateurs viennent à être organisées lors du déploiement de nouveaux outils numériques, en phase de conception ou d'évolution d'une application ou d'un site internet, un panel d'utilisateurs constitué de personnes en situation de handicap sera, dans toute la mesure du possible, constitué.

4. Périmètre technique et fonctionnel

Recensement:

La communauté de communes MACS gère de nombreuses applications et sites internet à destination du public dans le périmètre dont elle a la responsabilité et pour ses salariés. Un recensement exhaustif des applications visées par le RGAA est en cours de réalisation.

Ce recensement couvre les applications métiers, les sites internet et l'outil intranet de MACS, et les applications mises à disposition des usagers.

Ce recensement exclue les sites des opérateurs publics et de délégations de services publics.

Publié en ligne le 05/10/2023

ID: 040-244000865-20230928-20230928D09A-DE

Évaluation et qualification :

Chaque application ou site fera l'objet d'une évaluation et sera qualifiée selon la fréquentation, le service rendu, la criticité et le cycle de vie (date de changement ou de refonte).

Des évaluations flash de l'accessibilité, permettant de servir de socle à l'élaboration des interventions d'audits vont être réalisées sur l'ensemble des applications et site de la communauté de communes.

Ces évaluations porteront sur un nombre de critères restreints choisis selon leur pertinence en matière d'évaluation de la complexité et la faisabilité de la mise en conformité vis-à-vis du RGAA.

Agenda planifié des interventions :

Compte tenu des informations recueillies lors de l'élaboration de ce schéma pluriannuel et de la multiplicité des outils déployés pour ses usagers et ses équipes par la communauté de communes MACS, un classement par ordre des priorités et l'évaluation en terme de faisabilité, sera établit afin de planifier les diverses actions à mener de 2023 à 2027.

Ces planifications feront l'objet de plans d'actions annuels.

Plans annuels:

Ce schéma pluriannuel sera accompagné de plans d'actions annuels qui décriront les opérations de mises en œuvre pour prendre en compte l'ensemble des besoins en matière d'accessibilité numérique

Les plans d'actions décrieront les éléments pouvant être rendus publics du périmètre technique et fonctionnel. En effet, par mesure de protection des outils numériques et des données de la communauté de communes MACS, et afin de réduire autant que possible les risques liés à la cyber sécurité, certaines applications pourront ne pas être rendues publiques pour des raisons de sécurité ou de confidentialité.

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié en ligne le 05/10/2023

ID: 040-244000865-20230928-20230928D09A-DE

Un document conçu par la Direction des Systèmes d'Informations : dsi@cc-macs.org

